



Remarques générales :

L'Association Française de la Gestion Financière remercie l'AMF d'avoir entrepris cette consultation mais attire son attention sur le délai de réponse qui risque ne de pas permettre une participation directe des professionnels en proportion avec l'importance du sujet.

Elle rappelle le souhait des professionnels de trouver directement dans le règlement général de leur Autorité plutôt que dans des éléments de doctrine, les précisions et éclairages nécessaires à une bonne adaptation et interprétation des textes généraux aux spécificités de leur activité.

Elle réitère enfin son offre de collaboration pour l'élaboration des recommandations professionnelles complémentaires nécessaires à l'accompagnement des adhérents dans la mise en œuvre du nouveau dispositif.

Les commentaires ou suggestions relatifs aux articles ont été portés directement dans le texte en marques de révision

PROJET DE REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

REGLEMENT GENERAL ACTUEL	PROJET DE REGLEMENT GENERAL	COMMENTAIRES DES SERVICES COMMENTAIRES AFG (en bleu)
LIVRE III - PRESTATAIRES	LIVRE III - PRESTATAIRES	
CHAPITRE V - AUTRES DISPOSITIONS	CHAPITRE V - AUTRES DISPOSITIONS	
SECTION 6 - OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX	SECTION 6 - OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX <u>ET AU FINANCEMENT DU TERRORISME</u>	Une position de doctrine de l'AMF viendra préciser les modalités d'application de ces dispositions pour les petites structures.
Sous-section 1 - Dispositions communes aux prestataires de services d'investissement	Sous-section 1 - Dispositions communes aux prestataires de services d'investissement	
Article 315-49 Le prestataire de services d'investissement se dote d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI du livre V du code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.	Article 315-49 Le prestataire de services d'investissement se dote d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI du livre V du code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.	Aucune modification.
Sous-section 2 - Dispositions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille	Sous-section 2 - Dispositions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille	
Article 315-50 Les sociétés de gestion de portefeuille sont soumises aux dispositions de la présente sous-section pour l'ensemble de leurs activités.	<u>Article 315-50</u> <u>La société de gestion de portefeuille est soumise aux dispositions de la présente sous-section au titre des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et de la commercialisation des parts ou actions d'OPC dont elle assure ou non la gestion.</u>	Définition du champ d'application des dispositions du RG en fonction du service fourni.

<p>Article 315-51 Aux fins de la présente sous-section, on entend par :</p> <p>1° « Investisseur », selon le cas :</p> <p>a) Le mandant dans le cadre des mandats de gestion de portefeuilles individuels, b) Le porteur de parts ou d'actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, c) La personne à laquelle une société de gestion de portefeuille fournit le service d'investissement de réceptiontransmission d'ordres, d) La personne démarchée par une société de gestion de portefeuille, e) La personne qui reçoit un conseil de la part d'une société de gestion de portefeuille dans le cadre de ses activités ;</p> <p>2° « Établissement étranger équivalent » :</p> <p>a) Un établissement étranger que son statut autorise, sur le fondement du droit du pays dans lequel est situé son siège social, à effectuer des opérations de banque ou des opérations connexes aux opérations de banque mentionnées aux articles L. 311-1 et L. 311-2 du code monétaire et financier, et qui est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ; b) Une filiale ou succursale d'un établissement étranger visé au a ou une filiale étrangère de la société de gestion de portefeuille remplissant les deux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son siège social n'est pas situé ou elle n'est pas implantée dans des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ; - elle a mis en oeuvre les diligences en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme définies à l'article L. 563-3 du code monétaire et financier. <p>3° « Fonds d'investissement »: un organisme de droit</p>		<p>Supprimé (sans objet).</p>
---	--	-------------------------------

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

<p>étranger géré pour compte de tiers et dont l'actif est investi en instruments financiers.</p>		
--	--	--

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

	<p>Article 315-51</p> <p><u>La société de gestion de portefeuille met en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.</u></p> <p><u>Elle se dote d'une organisation, de procédures internes et d'un dispositif de contrôle adaptés afin d'assurer le respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</u></p>	<p>Nouvel article annonçant l'ensemble des dispositifs devant être mis en place.</p> <p>Remarque AFG : paragraphe redondant avec dispositions communes de l'article 315-49</p>
	<p>Article 315-52</p> <p><u>La société de gestion de portefeuille désigne un dirigeant tel que défini à l'article 312-6 membre de la direction comme responsable de la mise en oeuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévu à l'article L. 561-32 du code monétaire et financier.</u></p> <p><u>Le responsable peut déléguer tout ou partie de cette mise en oeuvre à l'un des salariés de la société de gestion de portefeuille ou au groupe auquel elle appartient ou à un tiers aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° Le délégataire dispose de l'autorité, des</u></p>	<p>Disposition relative à l'organisation à mettre en place. L'expression « membre de la direction » résulte de la terminologie utilisée par le GAFI. Remarques AFG : <u>obligation non prévue par la directive, entraînant un désavantage concurrentiel par rapport aux assujettis des autres Etats membres.</u></p> <p>La recommandation 15 du GAFI cf. note interprétative de la recommandation 15 du GAFI : « Dans le cas des institutions financières, les dispositifs du contrôle de la conformité devraient comporter la désignation d'un responsable au niveau de la direction. »</p> <p>Une position de doctrine viendra préciser le présent article (notamment le sens qu'il convient de donner à l'expression « membre de la direction »).</p> <p>Remarques AFG : a) la référence directe à la notion de « dirigeant » définie à l'article 312-6 du règlement général éviterait d'avoir à recourir à la doctrine pour définir les personnes visées, Elle place en outre la responsabilité au plus haut niveau de la gouvernance des sociétés de gestion, ce qui ne peut que satisfaire les recommandations du GAFI Elle permet également au lecteur de faire le lien avec l'article 312-7 relatif aux petites structures.</p> <p>b) aménagement rédactionnel permettant de prendre en compte les <u>besoins des groupes</u> et des structures recourant à des <u>ressources externes</u>.</p>

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

	<p><u>ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes ;</u> <u>2° # Le délégataire n'est pas impliqué dans l'exécution des services et activités qu'il contrôle</u></p> <p><u>Le délégant demeure responsable des activités déléguées.</u></p>	<p>c) aménagement rédactionnel permettant d'éviter toute confusion avec le responsable délégant</p>
	<p><u>Article 315-53</u></p> <p><u>La société de gestion de portefeuille veille à ce que le déclarant et le correspondant mentionnés aux articles R. 561-23 et R. 561-24 du code monétaire et financier aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elle met à leur disposition des outils et des moyens appropriés afin de permettre le respect de leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</u></p> <p><u>Le déclarant et le correspondant susmentionnés sont également informés :</u></p> <p><u>1° Des incidents révélés par les systèmes de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;</u></p> <p><u>2° Des insuffisances constatées au sein de la société de gestion, ses filiales ou succursales, par les autorités de contrôle nationales et, le cas échéant, étrangères, dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.</u></p>	<p>Remarques AFG ; aménagement rédactionnel cohérent avec la référence aux autorités étrangères.</p>
	<p><u>Article 315-54</u></p> <p><u>Pour mettre en place les systèmes mentionnés à l'article 315-51, la société de gestion de portefeuille élabore et met à jour régulièrement une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par les services qu'elle fournit. Elle évalue son</u></p>	<p>Disposition nouvelle relative à l'obligation d'élaborer une classification des risques propres à chaque établissement.</p> <p>L'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent est le GAFI.</p>

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

	<p><u>degré d'exposition à ces risques en fonction, notamment, des conditions et des modalités selon lesquelles ces services sont fournis ainsi que des caractéristiques des clients actuels ou à venir.</u></p> <p><u>A cette fin, il est tenu compte des informations publiées par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et par le Ministre chargé de l'Economie.</u></p>	<p>Remarques AFG : aménagement rédactionnel permettant d'éviter le problème posé par l'évaluation de clients potentiels donc inconnus.</p> <p>Une position de doctrine précisera la nécessité d'établir une cartographie pour évaluer le niveau de risque que présentent les services fournis et les produits proposés par chaque entreprise concernée.</p>
<p>Article 315-52</p> <p>La société de gestion de portefeuille doit faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier. Elle adopte des règles écrites internes décrivant ces procédures et les diligences à accomplir notamment pour :</p> <p>1° Identifier et vérifier l'identité de l'investisseur avant l'établissement de la relation contractuelle ;</p> <p>2° Examiner toute opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ;</p> <p>3° Effectuer les déclarations de soupçon auprès de l'autorité instituée à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier de sommes ou d'opérations mentionnées à l'article L. 562-2 dudit code ;</p> <p>4° Conserver une trace écrite des mesures de vigilance mises en oeuvre.</p>	<p>Article 315-55</p> <p><u>La société de gestion de portefeuille établit par écrit et met en œuvre des procédures internes propres à assurer le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle les met à jour régulièrement.</u></p> <p><u>Ces procédures internes portent notamment sur :</u></p> <p><u>1° L'évaluation, la surveillance et le contrôle des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;</u></p> <p><u>2° La mise en oeuvre des mesures de vigilance, en particulier :</u></p> <p><u>a) Les conditions et les modalités d'acceptation des nouveaux clients et des clients occasionnels ;</u></p> <p><u>b) Les diligences à accomplir en matière d'identification et de connaissance du client, du bénéficiaire effectif, et de l'objet et de la nature de la relation d'affaires. La fréquence de la mise à jour de ces éléments est précisée ;</u></p> <p><u>c) Les mesures de vigilance complémentaires mentionnées aux articles L. 561-10 et L. 561-10-2 du code monétaire et financier ainsi que les conditions et modalités de leur mise en oeuvre;</u></p> <p><u>d) Les éléments d'information à recueillir et à</u></p>	<p>Nouvel article.</p> <p>Remarques AFG : cette notion de client occasionnel n'est pas adaptée aux activités des sociétés de gestion de portefeuille.</p>

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

	<p><u>conserver concernant les opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier ;</u></p> <p><u>e) Les mesures de vigilance à mettre en œuvre au regard de tout autre risque identifié par la classification des risques mentionnée à l'article 315-53 ;</u></p> <p><u>f) Les modalités de mise en œuvre des obligations de vigilance par des tiers en application de l'article L. 561-7 du code monétaire et financier ;</u></p> <p><u>g) Les mesures de vigilance lui permettant de déterminer les conditions dans lesquelles elle doit conclure la convention mentionnée à l'article R. 561-9 du code monétaire et financier ;</u></p> <p><u>3° Lorsque la sociétés de gestion de portefeuille fait partie d'un groupe financier, d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier, sur les modalités de circulation au sein du groupe des informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les conditions fixées à l'article L. 511-34 du code monétaire et financier, en veillant à ce que ces informations ne soient pas utilisées à des fins autres que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.</u></p> <p><u>4° La détection et le traitement des opérations et des transactions inhabituelles ou suspectes ;</u></p> <p><u>5° La mise en oeuvre des obligations de déclaration et de transmission d'informations à la cellule de renseignement financier nationale ;</u></p> <p><u>6° Les modalités d'échange d'informations relatives à l'existence et au contenu des déclarations à la cellule de renseignement financier nationale, lorsque les personnes assujetties font partie d'un groupe ou interviennent pour un même client et dans une même transaction dans les conditions</u></p>	<p>Une position de doctrine précisera qu'il s'agit des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le montant, l'origine des fonds et la destination des sommes, objets de l'opération ;- l'identité du donneur d'ordre et du ou des bénéficiaires de l'opération ;- l'objet et les caractéristiques de l'opération, notamment appréciées au regard des critères posés à l'article L. 561-10-2 susmentionné, ainsi que les modalités de son exécution. <p>La cellule de renseignement nationale est TRACFIN.</p>
--	--	--

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

	<p><u>prévues aux articles L.561-20 et L.561-21 du code monétaire et financier :</u></p> <p><u>7° Les modalités de conservation des éléments d'information, documents et pièces requis en application du 2° ainsi que :</u></p> <p><u>a) Des résultats de l'examen renforcé mentionné à l'article R. 561-22 du code monétaire et financier ;</u></p> <p><u>b) Des éléments d'information, pièces documents justificatifs et déclarations relatifs aux opérations visées à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.</u></p>	
<p>Article 315-57</p> <p>Les règles internes décrivent les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille s'assure de l'application, par ses succursales ou ses filiales situées à l'étranger, des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme définies à l'article L. 563-3 du code monétaire et financier, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas la société de gestion de portefeuille informe le service institué à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier.</p>	<p><u>Article 315-56</u></p> <p><u>Les procédures internes précisent également les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille s'assure de l'application, par ses succursales ou filiales situées à l'étranger, de mesures au moins équivalentes en matière de vigilance et de conservation des informations à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas la société de gestion de portefeuille informe la cellule de renseignement financier nationale.</u></p>	<p>Nouvel article.</p>
<p>Article 315-53</p> <p>Les procédures et les modalités d'exercice des diligences décrites dans les règles internes mentionnées à l'article 315-52 sont adaptées au service fourni, à son mode de mise en oeuvre, à la nature de l'opération à effectuer, à la nature et à la structure juridique de l'investisseur, à son statut et, le cas échéant, à celui des personnes agissant pour compte propre ou pour compte de tiers, ainsi qu'au mode de commercialisation. En particulier lorsque :</p> <p>1° La société de gestion de portefeuille reçoit directement d'un investisseur les ordres de souscription et de rachat ou contracte directement avec celui-ci au</p>		<p>Supprimé</p>

<p>titre du service de gestion pour compte de tiers ou de réception transmission d'ordres, elle procède à son égard aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;</p> <p>2° La société de gestion de portefeuille n'a pas de relation directe avec l'investisseur et qu'elle confie la commercialisation de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à un tiers ayant la qualité d'organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou d'établissement étranger équivalent, la société de gestion de portefeuille recueille tout document écrit probant sur l'identité et le statut de cet organisme et l'existence au sein de celui-ci de procédures de nature à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La société de gestion de portefeuille procède aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier pour les ordres de souscription et de rachat que lui transmet l'établissement tiers ;</p> <p>3° La société de gestion de portefeuille n'a pas de relation directe avec l'investisseur et qu'elle confie la commercialisation de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à un tiers n'ayant pas la qualité d'organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou d'établissement étranger équivalent, dont le siège social n'est pas situé dans un État ou territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la société de gestion de portefeuille recueille tout document écrit probant sur l'identité et le statut de ce tiers et l'existence au sein de celui-ci de procédures de nature à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La société de gestion de portefeuille conclut avec le tiers une convention aux termes de laquelle le tiers est chargé de procéder :</p> <p>a) En application de sa propre législation, à l'ensemble des vérifications relatives à l'identité de l'investisseur prévues par les recommandations de l'instance internationale de concertation et de coordination en</p>		
---	--	--

<p>matière de lutte contre le blanchiment d'argent ; et</p> <p>b) Aux obligations complémentaires de prévention de la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme qui peuvent lui être demandées par la société de gestion à la suite de ses propres contrôles.</p> <p>Ce tiers s'engage à communiquer, à la demande de la société de gestion de portefeuille, l'ensemble des éléments permettant à cette dernière de vérifier la conformité des procédures et contrôles mis en oeuvre aux engagements contractuels précités.</p> <p>La société de gestion de portefeuille procède aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier pour les ordres de souscription-rachat que lui transmet l'établissement tiers ;</p> <p>4° La société de gestion de portefeuille n'a pas de relation directe avec l'investisseur et qu'elle confie la commercialisation de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à un tiers n'ayant pas la qualité d'organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou d'établissement étranger équivalent, dont le siège social est situé dans un État ou territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ce tiers s'engage à transmettre à la société de gestion de portefeuille les informations nécessaires pour permettre à celle-ci de procéder aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;</p> <p>5° La société de gestion de portefeuille n'a pas de relation directe avec l'investisseur et qu'elle ne confie pas la commercialisation de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à un tiers, elle s'assure que l'ordre de souscription ou de rachat est recueilli par un organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou un établissement étranger équivalent. La société de gestion de portefeuille procède à son égard aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;</p>		
--	--	--

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

<p>6° La société de gestion de portefeuille n'a pas de relation directe avec l'investisseur et qu'elle ne confie pas la commercialisation de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à un tiers et que l'ordre de souscription ou de rachat n'est pas recueilli par un organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou un établissement étranger équivalent, elle procède elle-même aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier.</p> <p>Dans tous les cas, la société de gestion de portefeuille est responsable du respect des obligations résultant du titre VI du livre V du code monétaire et financier.</p>		
<p>Article 315-54 Lorsqu'un tiers assure la tenue du compte émetteur de l'OPCVM ou du fonds d'investissement, ou la tenue de compte conservation du passif de l'OPCVM ou du fonds d'investissement, ou centralise les ordres de souscription et de rachat des parts ou des actions de l'OPCVM ou du fonds d'investissement, la société de gestion de portefeuille conclut avec ce tiers une convention prévoyant la mise en oeuvre des diligences relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en son sein, seulement après avoir vérifié son identité et son statut et établi qu'il s'agit d'un tiers ayant la qualité d'organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou d'un établissement étranger équivalent. Dans le cas où la société de gestion de portefeuille confie une ou plusieurs de ces fonctions à un tiers qui n'a pas cette qualité, ce tiers s'engage à transmettre à la société de gestion de portefeuille les informations nécessaires pour lui permettre de procéder aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier.</p>		Supprimé.
<p>Article 315-55 La société de gestion de portefeuille met en place un système de surveillance permettant de vérifier le respect des exigences législatives et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.</p>		Supprimé.

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

<p>Article 315-56 Pour l'application des articles L. 563-1 et L. 563-1-1 du code monétaire et financier et des textes pris pour leur application, les règles internes mentionnées à l'article 315-52 décrivent les procédures et diligences à mettre en oeuvre en matière d'identification de l'investisseur ou du tiers recevant les demandes de souscription et de rachat, notamment en ce qui concerne la vérification de son identité et de sa situation préalablement à la fourniture du service, à la souscription ou au rachat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement. Les informations recueillies relatives à l'identité et à la situation de l'investisseur ou du tiers recevant les souscriptions et les rachats sont tenues à jour. La société de gestion de portefeuille apporte une attention particulière à l'identité des personnes résidant dans des États ou territoires dont la législation est jugée insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.</p>		Supprimé.
<p>Article 315-58 Lors de la mise en oeuvre de sa politique d'investissement pour compte propre ou pour compte de tiers, la société de gestion de portefeuille veille à évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et définit des procédures permettant de contrôler les choix d'investissements opérés par ses préposés. Elle identifie, notamment, tout instrument financier émis par des personnes morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de toute autre structure de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.</p>	<p>Article 315-57 Lors de la mise en oeuvre de sa politique d'investissement pour compte propre ou pour compte de tiers, la société de gestion de portefeuille veille à évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et définit des procédures permettant de contrôler les choix d'investissements opérés par ses préposés. Elle identifie, notamment, tout instrument financier émis par des personnes morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de toute autre structure de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.</p>	Aucune modification. <p>Remarque AFG : il semble souhaitable de traiter <u>totalem</u>ent le sujet du deuxième paragraphe dans des règles professionnelles afin d'apporter les éclairages nécessaires à la mise en oeuvre opérationnelle.</p>
<p>Article 315-59 La société de gestion de portefeuille doit se doter de procédures de recrutement de son personnel lui</p>	<p>Article 315-58 La société de gestion de portefeuille prend en compte, dans le recrutement de son personnel, selon le</p>	

<p>permettant de respecter les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier.</p> <p>Elle doit assurer à son personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de blanchiment utilisées, sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures et modalités de mise en œuvre mentionnées à l'article 315-52.</p> <p>Elle sensibilise les personnes agissant pour son compte aux mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier.</p>	<p><u>niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</u></p> <p>Elle assure à son personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation <u>portant notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de blanchiment utilisées, sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures et modalités de mise en œuvre mentionnées à l'article 315-52. Elles sont adaptées aux fonctions exercées, à ses clients, à ses implantations et à sa classification des risques.</u></p> <p>Elle sensibilise les personnes agissant pour son compte aux mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p>	
---	--	--

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

TITRE II - AUTRES PRESTATAIRES	TITRE II - AUTRES PRESTATAIRES	
CHAPITRE I^{ER} - SOCIÉTÉS DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE	CHAPITRE I^{ER} - SOCIÉTÉS DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE	
SECTION 1 - SOCIÉTÉS DE GESTION DE FONDS COMMUNS DE CRÉANCES	SECTION 1 - SOCIÉTÉS DE GESTION DE FONDS COMMUNS DE CRÉANCES	
Sous-section 2 - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles	Sous-section 2 - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles	
Paragraphe 3 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	Paragraphe 3 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	
Article 321-31 Les sociétés de gestion sont soumises aux dispositions du présent paragraphe pour l'ensemble de leurs activités.	Article 321-31 <u>Les sociétés de gestion appliquent les articles 315-51 à 315-58.</u>	Renvoi au dispositif de droit commun applicable aux sociétés de gestion de portefeuille
Article 321-32 Aux fins du présent paragraphe, on entend par : 1° « Établissement étranger équivalent » : a) Un établissement étranger que son statut autorise, sur le fondement du droit du pays dans lequel est situé son siège, à effectuer des opérations de banque ou des opérations connexes aux opérations de banque mentionnées aux articles L. 311-1 et L. 311-2 du code monétaire et financier, et qui est situé dans un État dont la législation est reconnue comme suffisante et dont les pratiques sont considérées comme conformes aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ; b) Une filiale ou succursale d'un établissement étranger visé au a ou une filiale étrangère de la société de gestion de fonds communs de créances remplissant les deux critères suivants : - son siège social n'est pas situé ou elle n'est pas		Supprimé.

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

<p>implantée dans des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;</p> <p>- elle a mis en oeuvre les diligences en matière à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme définies à l'article L. 563-3 du code monétaire et financier ;</p> <p>2° « Commercialisateur » : toute personne qui place les parts de fonds communs de créances auprès des investisseurs.</p>		
<p>Article 321-33</p> <p>La société de gestion doit faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application. Elle adopte des règles écrites internes décrivant ces procédures et les diligences à accomplir notamment pour :</p> <p>1° Identifier et vérifier l'identité de l'investisseur et du bénéficiaire effectif avant l'établissement de la relation contractuelle ;</p> <p>2° Examiner toute opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ;</p> <p>3° Effectuer les déclarations de soupçon auprès de l'autorité instituée à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier, de sommes ou d'opérations mentionnées à l'article L. 562-2 dudit code ;</p> <p>4° Conserver une trace écrite des mesures de vigilance mises en oeuvre.</p>		Supprimé.
<p>Article 321-34</p> <p>Les procédures et les modalités d'exercice des diligences décrites dans les règles internes mentionnées à l'article 321-33 sont adaptées à la nature de l'opération à effectuer, à la nature et à la structure juridique de l'investisseur, à son statut et, le cas échéant, à celui des personnes agissant pour compte</p>		Supprimé.

<p>propre ou pour compte de tiers, ainsi qu'au mode de commercialisation en particulier lorsque :</p> <p>1° La société de gestion reçoit directement d'un investisseur les ordres de souscription de parts ou titres de créances du fonds commun de créances, elle procède à son égard aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application ;</p> <p>2° La société de gestion n'a pas de relation directe avec l'investisseur et qu'elle confie la commercialisation du fonds à un tiers ayant la qualité d'organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou d'établissement étranger équivalent, la société de gestion recueille tout document écrit probant sur l'identité et le statut de cet organisme et l'existence en son sein de procédures de nature à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La société de gestion procède aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application pour les opérations que lui transmet l'établissement tiers ;</p> <p>3° La société de gestion n'a pas de relation directe avec l'investisseur et qu'elle confie la commercialisation du fonds à un tiers n'ayant pas la qualité d'organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou d'établissement étranger équivalent, dont le siège social n'est pas situé dans un État ou territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la société de gestion recueille tout document écrit probant sur l'identité et le statut de ce tiers et l'existence au sein de celui-ci de procédures de nature à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p> <p>La société de gestion conclut avec le tiers une convention aux termes de laquelle le tiers est chargé de procéder :</p> <p>a) En application de sa propre législation, à l'ensemble</p>		
---	--	--

<p>des vérifications relatives à l'identité de l'investisseur prévues par les recommandations de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;</p> <p>b) Aux obligations complémentaires de prévention de la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme qui peuvent lui être demandées par la société de gestion à la suite de ses propres contrôles. Ce tiers s'engage à communiquer, à la demande de la société de gestion, l'ensemble des éléments permettant à cette dernière de vérifier la conformité des procédures et contrôles mis en oeuvre aux engagements contractuels susvisés.</p> <p>La société de gestion procède aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application pour les opérations que lui transmet l'établissement tiers.</p> <p>4° La société de gestion n'a pas de relation directe avec l'investisseur et qu'elle confie la commercialisation du fonds à un tiers n'ayant pas la qualité d'organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou d'établissement étranger équivalent, dont le siège statutaire est situé dans un État ou territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ce tiers s'engage à transmettre à la société de gestion les informations nécessaires pour permettre à celle-ci de procéder aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application.</p> <p>Dans tous les cas, la société de gestion est responsable du respect des obligations résultant du titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour leur application.</p>		
<p>Article 321-35 Lorsqu'un tiers assure la tenue du compte émetteur du fonds commun de créances ou la tenue de compte</p>		Supprimé.

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

<p>conservation du passif du fonds ou centralise les ordres de souscription de parts ou titres de créances du fonds, la société de gestion conclut avec ce tiers une convention prévoyant la mise en oeuvre des diligences relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en son sein, seulement après avoir vérifié son identité et son statut et établi qu'il s'agit d'un tiers ayant la qualité d'organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou d'un établissement étranger équivalent. Dans le cas où la société de gestion confie une ou plusieurs de ces fonctions à un tiers qui n'a pas cette qualité, ce tiers s'engage à transmettre à la société de gestion les informations nécessaires pour lui permettre de procéder aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application.</p>		
<p>Article 321-36 Pour l'application des articles L. 563-1 et L. 563-1-1 du code monétaire et financier et des textes pris pour leur application, les règles internes mentionnées à l'article 321-33 décrivent les procédures et diligences à mettre en oeuvre en matière d'identification de l'investisseur ou du tiers recevant les demandes de souscription, notamment en ce qui concerne la vérification de son identité et de sa situation préalablement à la souscription de parts ou de titres de créances du fonds commun de créances. Les informations recueillies relatives à l'identité et à la situation de l'investisseur ou du tiers recevant les souscriptions sont tenues à jour. La société de gestion apporte une attention particulière à l'identité des personnes résidant dans des États ou territoires dont la législation est jugée insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.</p>		Supprimé.
<p>Article 321-37 Les règles internes décrivent les conditions dans</p>		Supprimé.

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

<p>lesquelles la société de gestion s'assure de l'application, par ses succursales ou ses filiales situées à l'étranger, des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme définies à l'article L. 563-3 du code monétaire et financier, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas la société de gestion informe le service institué à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier.</p> <p>La société de gestion doit se doter de procédures lui permettant de respecter les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application lors de la mise en oeuvre de sa stratégie de gestion.</p>		
<p>Article 321-38</p> <p>La société de gestion met en place un système de surveillance permettant de vérifier le respect des exigences législatives et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p>		Supprimé.
<p>Article 321-39</p> <p>I. - Lors de la mise en oeuvre de sa politique d'investissement ou de sa stratégie de gestion par l'acquisition de créances, la société de gestion procède aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application envers le cédant des créances.</p> <p>La société de gestion peut conclure une convention avec un tiers, ayant la qualité d'organisme financier ou d'établissement étranger équivalent, aux termes de laquelle la société est chargée, sous la responsabilité de la société de gestion de fonds, de procéder à l'ensemble des diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application envers le cédant des créances.</p> <p>Ce tiers s'engage à communiquer, à la demande de la société de gestion, l'ensemble des éléments permettant à cette dernière de vérifier la conformité des procédures et contrôles mis en oeuvre aux engagements</p>		Supprimé.

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

<p>contractuels susvisés.</p> <p>II. - Lors de la mise en oeuvre de sa politique d'investissement ou de sa stratégie de gestion pour les fonds communs de créances par la conclusion de contrat constituant des (<i>Arrêté du 30 juillet 2009</i>) « contrats financiers », la société de gestion veille à évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.</p> <p>Elle identifie notamment tout instrument financier émis par des personnes morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de toute autre structure de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.</p> <p>En cas de délégation de la gestion des fonds communs de créances, dans les conditions fixées aux articles 321-10 à 321-12, le contrat de délégation prévoit que le délégataire est chargé de procéder aux diligences énoncées aux deux alinéas précédents.</p>		
<p>Article 321-40</p> <p>La société de gestion doit se doter de procédures de recrutement de son personnel lui permettant de respecter les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application.</p> <p>Elle doit assurer à son personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de blanchiment utilisées, sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures et modalités de mise en oeuvre mentionnées à l'article 321-34.</p> <p>Elle sensibilise les personnes agissant pour son compte aux mesures à mettre en oeuvre pour assurer le respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour leur application.</p> <p>En cas de mise à disposition de personnel, le contrat de mise à disposition définit les modalités d'exécution des obligations susmentionnées.</p>		Supprimé.

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

<p align="center">SECTION 2 - SOCIÉTÉS DE GESTION DE SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER</p>	<p align="center">SECTION 2 - SOCIÉTÉS DE GESTION DE SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER</p>	
<p align="center">Sous-section 2 - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles</p>	<p align="center">Sous-section 2 - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles</p>	
<p>Article 321-48 La société de gestion se dote d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI du livre V du code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application.</p>	<p>Article 321-48 <u>Les sociétés de gestion appliquent les articles 315-51 à 315-58.</u></p>	<p>Renvoi au dispositif de droit commun applicable aux sociétés de gestion de portefeuille</p>

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

SECTION 3 - SOCIÉTÉ DE GESTION DE SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE FORESTIÈRE	SECTION 3 - SOCIÉTÉ DE GESTION DE SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE FORESTIÈRE	
Sous-section 2 - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles	Sous-section 2 - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles	
<p>Article 321-57 La société de gestion se dote d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI du livre V du code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application.</p>	<p>Article 321-57 <u>Les sociétés de gestion appliquent les articles 315-51 à 315-58.</u></p>	Renvoi au dispositif de droit commun applicable aux sociétés de gestion de portefeuille

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

CHAPITRE II - TENEURS DE COMPTE CONSERVATEURS		
SECTION UNIQUE - RÈGLES DE BONNE CONDUITE ET AUTRES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES : CAHIER DES CHARGES DU TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR		
Sous-section 1 - Dispositions générales		
Paragraphe 1 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme		
Article 322-1 Le teneur de compte conservateur se dote d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI du livre V du code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application.		La tenue de compte qui relève de la compétence de la Commission bancaire, n'étant pas dans le champ, cet article est supprimé.

CHAPITRE V - CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS	CHAPITRE V - CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS	
SECTION 3 - RÈGLES D'ORGANISATION	SECTION 3 - RÈGLES D'ORGANISATION	
<p>Article 325-12</p> <p>I. - Le conseiller en investissements financiers doit faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour son application.</p> <p>Dès lors qu'il emploie plusieurs personnes dédiées à l'exercice de son activité, le conseiller en investissements financiers adopte des règles écrites internes décrivant les procédures mentionnées au premier alinéa et les diligences à accomplir notamment pour :</p> <p>1° Identifier et vérifier l'identité de l'investisseur et du bénéficiaire effectif avant l'établissement de la relation contractuelle ;</p> <p>2° Examiner toute opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ;</p> <p>3° Effectuer les déclarations de soupçon, auprès de l'autorité instituée à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier, de sommes ou d'opérations mentionnées à l'article L. 562-2 dudit code ;</p> <p>4° Conserver une trace écrite des mesures de vigilance mises en œuvre.</p> <p>II. - Le conseiller en investissements financiers désigne une personne chargée de veiller au respect des exigences législatives et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment. Cette personne est notamment en charge des fonctions mentionnées aux articles R. 562-1 et R. 562-2 du code monétaire et financier.</p> <p>III. - Le conseiller en investissements financiers se dote de procédures de recrutement de son personnel lui permettant de respecter les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour son application.</p>	<p>Article 325-12</p> <p><u>Le conseiller en investissements financiers applique les articles 315-51 à 315-58, à l'exception de l'article 315-57.</u></p> <p><u>Lorsqu'il n'exerce pas sous la forme d'une personne morale, le conseiller en investissements financiers est responsable de la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article L. 561-32 du code monétaire et financier.</u></p>	<p>En application de l'article 325-16, le code de bonne conduite de l'association à laquelle le CIF doit adhérer devra définir les règles professionnelles prescrites à l'article 325-12.</p> <p>Le guide pédagogique sur les obligations des conseillers en investissements financiers en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, mis en ligne sur le site Internet de l'AMF, en juillet dernier, sera mis à jour.</p>

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

<p>Il assure à son personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de blanchiment utilisées, sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures et modalités de mise en œuvre mentionnées au I.</p> <p>Il sensibilise les personnes agissant pour son compte aux mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour son application.</p>		
--	--	--

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

LIVRE V – INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ	LIVRE V – INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ	
TITRE V – DÉPOSITAIRES CENTRAUX D'INSTRUMENTS FINANCIERS	TITRE V – DÉPOSITAIRES CENTRAUX D'INSTRUMENTS FINANCIERS	Adaptation du texte aux spécificités des dépositaires.
<p>Article 550-4 Le dépositaire central met en place un contrôle de l'exercice de sa fonction définie à l'article 550-1 Il désigne à cet effet un responsable de ce contrôle, dont la mission est de s'assurer du respect des règles de fonctionnement du dépositaire central, approuvée par l'AMF en application de l'article 550-2</p>	<p>Article 550-4 <u>Les dépositaires centraux mettent en place un contrôle</u> 1° De leur fonction définie à l'article 550-1 ; 2° De leurs règles de fonctionnement, approuvées par l'AMF en application de l'article 550-2 ; 3° De l'application des articles 550-9 à 550-11. Ils désignent à cet effet une personne chargée de ce contrôle.</p>	<p>Le responsable de second niveau s'assurera du respect du dispositif anti-blanchiment..</p>
	<p>Article 550-9 <u>Les dépositaires centraux d'instruments financiers mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.</u> <u>Ils se dotent d'une organisation, de procédures internes et d'un dispositif de contrôle adaptés afin d'assurer le respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.</u></p>	
	<p>Article 550-10 <u>Les dépositaires centraux d'instruments financiers :</u> 1° Désignent un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévu à l'article L. 561-32 du code monétaire et financier ; Le responsable peut déléguer tout ou partie de cette mise en œuvre à l'un des salariés du dépositaire</p>	

	<p><u>aux conditions suivantes :</u></p> <p>a) <u>Le délégataire dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes :</u></p> <p>b) <u>Le délégataire n'est pas impliqué dans l'exécution des services et activités qu'il contrôle</u></p> <p><u>Le délégant demeure responsable des activités déléguées.</u></p> <p><u>2° Veillent à ce que le déclarant et le correspondant mentionnés aux articles R. 561-23 et R. 561-24 du code monétaire et financier aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ils mettent à leur disposition des outils et des moyens appropriés afin de permettre le respect de leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</u></p> <p><u>Le déclarant et le correspondant susmentionnés sont également informés :</u></p> <p>a) <u>Des incidents révélés par les systèmes de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;</u></p> <p>b) <u>Des insuffisances constatées au sein de la société, ses filiales ou succursales par les autorités de contrôle nationales et, le cas échéant, étrangères, dans la mise en oeuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.</u></p> <p><u>3° Elaborent et mettent à jour régulièrement une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon son degré d'exposition à</u></p>	<p>Le responsable est nécessairement un membre de la direction. Les établissements concernés devront donc mettre en place des chaînes de délégation.</p> <p>Remarque AFG : aménagement rédactionnel permettant d'éviter toute confusion avec le responsable délégant</p> <p>Voir remarques partie sociétés de gestion de portefeuille</p>
--	--	---

	<p><u>ces risques apprécié en fonction, notamment, de la nature des mouvements de titres financiers ainsi que des caractéristiques de leurs adhérents et des comptes que ceux-ci ont ouverts dans leurs livres;</u></p> <p><u>A cette fin, il est tenu compte des informations publiées par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et par le Ministre chargé de l'Economie.</u></p> <p><u>4° Déterminent, en tant que de besoin, un profil des mouvements usuels de titres financiers sur le ou les comptes d'un adhérent, permettant de détecter des anomalies propres à ce ou ces comptes au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;</u></p> <p><u>5° Définissent et mettent en œuvre les procédures écrites propres à assurer le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Celle-ci portent, en particulier, sur le contrôle des risques, la mise en oeuvre des esures de vigilance relatives aux adhérents, la conservation des pièces, la détection des mouvements inhabituels ou suspects de titres financiers et le respect de l'obligation de déclaration et d'information à la cellule de renseignement financier nationale. Ils les mettent à jour régulièrement ;</u></p> <p><u>6° Mettent en oeuvre des procédures de contrôle portant sur les diligences opérées en lien avec les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;</u></p> <p><u>7° Lorsque les dépositaires centraux d'instruments financiers font partie d'un groupe financier, d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier, ils mettent en place des procédures sur les modalités de circulation au sein du groupe des informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le</u></p>	
--	---	--

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

	<p><u>blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les conditions fixées à l'article L. 511-34 du code monétaire et financier, en veillant à ce que ces informations ne soient pas utilisées à des fins autres que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;</u></p> <p><u>8° Prennent en compte, dans le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;</u></p> <p><u>9° Assurent à leur personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation portant notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de blanchiment utilisées, sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures mises en place. Elles sont adaptées aux fonctions exercées, à ses adhérents, à ses implantations et à sa classification des risques.</u></p>	
	<p>Article 550-11 <u>Les procédures internes précisent également les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille les dépositaires centraux d'instruments financiers s'assurent de l'application, par ses leurs succursales ou filiales situées à l'étranger, de mesures au moins équivalentes en matière de vigilance et de conservation des informations à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas la société de gestion de portefeuille ils informent la cellule de renseignement financier nationale.</u></p>	<p>Remarques AFG : rectification</p>
<p>TITRE VI - SYSTÈMES DE RÉGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS</p>	<p>TITRE VI - SYSTÈMES DE RÉGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS</p>	<p><u>Les dispositions de droit commun applicables aux sociétés de gestion ont été adaptées.</u> Remarques AFG : rectification « Adaptation du texte aux spécificités des gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison »</p>
<p>Article 560-4 Le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers met en place un</p>	<p>Article 560-4 <u>Le gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers met en place un</u></p>	

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

<p>contrôle de l'exercice de sa fonction définie à l'article 560-1.</p> <p>Il désigne à cet effet un responsable de ce contrôle, dont la mission est de s'assurer du respect des règles de fonctionnement du gestionnaire du système de règlement et de livraison d'instruments financiers, approuvées par l'AMF en application de l'article (Arrêté du 2 avril 2009) « 560-2 ».</p>	<p><u>contrôle :</u></p> <p><u>1° De l'exercice de leur fonction définie à l'article 560-1 ;</u></p> <p><u>2° Des règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison d'instruments financiers, approuvées par l'AMF en application de l'article 560-2 ;</u></p> <p><u>3° De l'application des articles 560-12 à 560-14.</u></p> <p><u>Il désigne à cet effet une personne chargée de ce contrôle.</u></p> <p><u>Le responsable de second niveau s'assurera du respect du dispositif anti-blanchiment.</u></p>	
	<p>Article 560-12</p> <p><u>Le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers met en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.</u></p> <p><u>Il se dote d'une organisation, de procédures internes et d'un dispositif de contrôle adaptés afin d'assurer le respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.</u></p>	
	<p>Article 560-13</p> <p><u>Le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers :</u></p> <p><u>1° Désigne un membre de la direction comme responsable de la mise en oeuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévu à l'article L. 561-32 du code monétaire et financier ;</u></p>	<p>Le responsable est nécessairement un membre de la direction. Les établissements concernés devront donc mettre en place des chaînes de délégation.</p>

	<p><u>Le responsable peut déléguer tout ou partie de cette mise en oeuvre à l'un des salariés du gestionnaire aux conditions suivantes :</u></p> <p>a) <u>Le délégataire dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes ;</u></p> <p>b) Le délégataire <u>n'est pas impliqué dans l'exécution des services et activités qu'il contrôle</u></p> <p><u>Le délégant demeure responsable des activités déléguées.</u></p> <p>2° <u>Veille à ce que le déclarant et le correspondant mentionnés aux articles R. 561-23 et R. 561-24 du code monétaire et financier aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ils mettent à leur disposition des outils et des moyens appropriés afin de permettre le respect de leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;</u></p> <p><u>Le déclarant et le correspondant susmentionnés sont également informés :</u></p> <p>a) <u>Des incidents révélés par les systèmes de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;</u></p> <p>b) <u>Des insuffisances constatées au sein de la société, ses filiales ou succursales par les autorités de contrôle nationales et, le cas échéant, étrangères, dans la mise en oeuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;</u></p> <p>3° <u>Elabore et met une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par ses activités, selon son degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction, notamment, de la nature des instructions</u></p>	<p>Remarque AFG : aménagement rédactionnel permettant d'éviter toute confusion avec le responsable délégant</p> <p>Voir remarques partie sociétés de gestion de portefeuille</p>
--	--	--

	<p><u>relatives aux titres et aux espèces transmises par les participants au système ainsi que des caractéristiques de ces participants ;</u></p> <p><u>A cette fin, il est tenu compte des informations publiées par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et par le Ministre chargé de l'Economie ;</u></p> <p><u>4° Détermine, en tant que de besoin, un profil des instructions usuelles d'un participant permettant de détecter des anomalies propres à ces instructions au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;</u></p> <p><u>5° Définit et met en oeuvre les procédures écrites propres à assurer le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Celle-ci portent, en particulier, sur le contrôle des risques, la mise en oeuvre des mesures de vigilance relatives aux participants, la conservation des pièces, la détection des instructions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration et d'information à la cellule de renseignement financier nationale. Il les met à jour régulièrement ;</u></p> <p><u>6° Met en oeuvre des procédures de contrôle, portant sur les diligences opérées en lien avec les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;</u></p> <p><u>7° Lorsque le gestionnaire fait partie d'un groupe financier, d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier, il met en place des procédures sur les modalités de circulation au sein du groupe des informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les conditions fixées à l'article L. 511-34 du code monétaire et financier, en veillant à ce que ces informations ne</u></p>	
--	--	--

REPONSE DE L'AFG A LA CONSULTATION AMF SUR LE BLANCHIMENT - 01/10/09

	<p><u>soient pas utilisées à des fins autres que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;</u></p> <p><u>8° Prend en compte, dans le recrutement de son personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;</u></p> <p><u>9° Assure à son personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation portant notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de blanchiment utilisées, sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures et modalités de mise en oeuvre mentionnées à l'article 315-52. Elles sont adaptées aux fonctions exercées, aux participants, à ses implantations et à sa classification des risques.</u></p>	
	<p>Article 560-12</p> <p><u>Les procédures internes précisent également les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers s'assure de l'application, par ses succursales ou filiales situées à l'étranger, de mesures au moins équivalentes en matière de vigilance et de conservation des informations à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas la société de gestion de portefeuille il informe la cellule de renseignement financier nationale.</u></p>	<p>Remarques AFG : rectification</p>